

**RECTIFICATIF du 28/3/95 de l'arrêté n° 1271/METFPAS
du 23 décembre 1994 portant admission à la retraite.**

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1995 pour limite d'âge.

Au lieu de :

Ministère du Commerce, des Prix et des Transports

M. de SOUZA Kpotsu, n° mle 011209-K, ingénieur des travaux publics de C.E.

Lire :

Ministère de l'Équipement

M. de SOUZA Kpotsu, n° mle 011209-K, ingénieur des travaux publics de C.E.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 244/METFPAS du 28/3/95. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 236/METFP du 03 mars 1994 rapportant l'arrêté n° 1291/MTFP du 29 juin 1981 infligeant sanction disciplinaire à M. KOUDOYOR Kangni, n° mle 013844-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n° 256/METFPAS du 29/3/95. — M. DOVI Koffi Agbényégah, n° mle 021996-E, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège d'Enseignement Général d'Agoè-Nyivé à Lomé, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 0255/METFPAS du 29 mars 1955 est déféré devant le conseil de discipline.

La commission qui remplit le rôle du conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. AFODANYI Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur principal 3^e échelon en service à la Cour Suprême de Lomé

Membres :

MM — TIOU Tombozou, n° mle 031626-C, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service au CEG de Nyékonapkoè
— ADOM Aloutou, n° 010799-Z, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au CEG Tokoin-Centre

— KPIZIA Sindjalim Kpatcha, n° mle 031560-A, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon en service au CEG Tokoin solidanté

M. KARKA Sambone Mébissou, n° mle 035564-W, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon en service au ministère de l'Economie et des Finances est nommé rapporteur dudit conseil.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1) M. DOVI s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?
- 2) La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3) Mérite-t-il l'une des sanctions prévues par l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ?

Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le Président du Conseil ci-dessus désigné sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DU PRIX
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE n° 11/PCPT du 29 mars 1995 portant création d'un
Comité national de stratégie des transports.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, des prix et des transports ;

Vu le décret n° 94-035 en date du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Vu la nécessité d'élaborer une stratégie des transports,

ARRETE :

Article premier : Il est créé auprès du ministère chargé des transports, un comité national de stratégie des transports (CNST).

Art. 2. : Le CNST a pour mission d'élaborer une stratégie des transports et d'étudier tous les sujets s'y rapportant.

Art. 3. : Le Comité national de stratégie des transports est présidé par le directeur général des transports. Le secrétariat est assuré par la direction générale des transports.

Art. 4 : Le CNST est composé comme suit :

- le maire de la ville de Lomé
- le directeur général des transports
- le directeur général des douanes
- le directeur général du port autonome de Lomé
- le directeur général des travaux publics
- le directeur général des chemins de fer du Togo
- le directeur des transports routiers
- le directeur de l'aviation civile
- le directeur des affaires maritimes

- le directeur général de la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin
- le directeur de l'AGETUR
- le représentant du Syndicat des transporteurs
- le représentant du syndicat des conducteurs
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'agriculture et de l'industrie du Togo
- le représentant du programme de développement urbain
- le directeur du développement rural
- le représentant de la division des infrastructures du ministère du plan et de l'aménagement du territoire
- le directeur du service national des pistes rurales
- le directeur de l'urbanisme
- le représentant du ministère de la défense nationale
- le représentant du ministère des sociétés d'Etat
- le représentant du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité
- le secrétaire général du comité de coordination de gestion urbaine de Lomé.

Art. 5 : Le comité national de stratégie des transports se réunit sur convocation de son président.

Art. 6 : Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure, prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 mars 1995

Le Ministre du Commerce,
des Prix et des Transports

Michèle Dédévi EKUE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE interministériel n° 4/MISE/MEF, fixant le taux et les modalités de perception de la contribution instituée pour le compte de l'Administration des Douanes

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi n° 89-14 sus-visée notamment en son article 24 ;

Vu le décret n° 94-011/PR du 16 mars 1994 portant création de la Société d'Administration des Zones Francs (SOZAF) ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

Sur rapport du directeur de la Société d'Administration des Zones Francs (SOZAF) et du directeur de l'Administration des Douanes ;

ARRETENT :

Article premier : Sont fixés, ainsi qu'il suit, le taux et les modalités de perception de la contribution instituée au profit de l'Administration des Douanes.

Art. 2 : Le taux de cette contribution est fixé à cinquante mille (50.000) francs CFA par mois, pour les entreprises franches.

Ce taux est de trente mille (30.000) francs CFA par mois, pour les entreprises de zone franche.

Tout mois commencé est dû pour le mois entier.

Art. 3 : Le fait générateur de cette contribution est la mise à la disposition de l'entreprise, ou du promoteur, d'au moins un agent des Douanes.

Art. 4 : L'exigibilité de la contribution court à partir de la date de mise à disposition de l'agent des Douanes.

Art. 5 : Le paiement de cette contribution se fait mensuellement au siège de la SAZOF, le 30 du mois échu, et dans tous les cas avant le 05 du mois suivant.

Art. 6 : Tout retard dans le paiement entraîne une pénalité mensuelle de 2,5% du montant des sommes dues.

Tout retard de plus de trois mois entraîne une mise en demeure suivie éventuellement du retrait de l'agrément.

Art. 7 : Le directeur général de la Société d'Administration des zones Francs (SAZOF) et le directeur général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 1995

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
E.K. DADZIE

Le Ministre de l'Industrie
et des Sociétés d'Etat,
Payadowa BOUKPESSI

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pension de retraite
de veuve et d'orphelins**

Arrêté n° 33/MEF/CR du 21/3/95 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à l'orpheline (du 3^e rang) ci-après désignée :

Kossivi, né le 25 juillet 1965

Essie, née le 24 mars 1968

Akou Kpatagnon, née le 13 mai 1978

Enfant de feu KOULEFIONOU Pozi Yaotsè Ekpé, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement Général (indice 1450, pourcentage 48 %), décédé en activité le 11 décembre 1990, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT (57.920) francs pour compter du 30 septembre 1991.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe 11, la pension devant revenir à la veuve de feu KOULEFIONOU Pozi Yaovi Ekpé, est reversée à l'ensemble des orphelins ci-dessus désignés pour compter du 30 septembre 1991.